

Les Cahiers de droit



***Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé*, publié avec le concours de l'Institut belge de droit comparé, Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles, 1970, 850 pp.**

Jean-Charles Bonenfant

Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004898ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004898ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bonenfant, J.-C. (1970). Review of [*Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé*, publié avec le concours de l'Institut belge de droit comparé, Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles, 1970, 850 pp.] *Les Cahiers de droit*, 11(4), 862–863. <https://doi.org/10.7202/1004898ar>

dinaires et sur les tribunaux administratifs. Des répétitions et reprises assez longues (pp. 306 ss. et 315 ss.) auraient pu être ainsi évitées. Il suffisait, en ce qui regarde les tribunaux administratifs, de se demander, à titre de question préalable, si le problème ne se trouvait pas réglé du seul fait du caractère ambivalent (exécutif et judiciaire) de l'institution. Nous savons que les tribunaux ont écarté cette approche institutionaliste : il ne suffit pas qu'un tribunal soit « administratif » pour qu'il échappe à l'application des articles 96 ss. de l'A.A.N.B.

Pour faire son choix personnel entre les théories globaliste et fonctionnaliste que nous avons grossièrement résumées, Gilles Pépin s'en remet à une brève confrontation (pp. 111 et 112) des articles 92 (14) et 96 ss. de l'A.A.N.B. de 1867. Si l'administration de la justice dans la province relève du provincial, selon 92 (14), les articles 96 ss., suivant Gilles Pépin, doivent être interprétés restrictivement. Par conséquent, la vision globaliste des choses devrait prévaloir, quand il s'agit de discerner les pouvoirs respectifs du fédéral et des provinces quant à la nomination des juges suivant ces derniers articles. Il faut considérer globalement un tribunal, pour savoir qui peut en nommer les membres. L'auteur se trouve ainsi autorisé à s'exprimer constamment par la suite d'une façon qui favorise sa thèse. Les articles 96 ss. mettent en question, à ses yeux, non pas la faculté des provinces d'attribuer certaines compétences à des tribunaux administratifs provinciaux, mais leur faculté d'en nommer les membres, c'est-à-dire, à toute fin pratique, la faculté d'en créer librement. Au lieu, par exemple, de se demander si une compétence matérielle donnée devrait être attribuée à un tribunal dont les juges sont désignés par le fédéral plutôt qu'à un certain ministre provincial, il se demande si ce dernier ne devrait pas, pour que son action soit valide, être nommé par le fédéral... Ce qui ne manque pas de faire apparaître la situation encore un peu plus ridicule qu'elle ne l'est en réalité.

Il s'agit essentiellement là, de toute façon, d'une simple question d'approche. Car l'auteur indique parfaitement que la jurisprudence actuelle semble devoir opter pour la vision fonction-

naliste des choses : une fonction exercée en 1867 par une Cour supérieure ne pourrait être aujourd'hui confiée qu'à un tribunal dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. Mais à ce chapitre, nous nous attendions toutefois à ce que soit posée, au regard de cette interprétation des articles 96 ss., la question de la validité des clauses privatives dont les parlements des membres de la fédération assortissent souvent le statut des tribunaux administratifs qu'ils créent. Les membres de la fédération peuvent-ils ainsi, unilatéralement, retirer aux cours supérieures, dont les membres doivent être nommés par le fédéral, une fonction qui leur était essentielle en 1867, et qui les caractérise toujours : la surveillance et le contrôle des tribunaux inférieurs (ordinaires ou administratifs) dans la province ? La question est de taille et nous demeurons étonnés qu'elle n'ait pas été posée de façon aussi explicite.

Pris dans son ensemble, l'ouvrage de Gilles Pépin est magistral. Il fait la synthèse d'un des aspects les plus contentieux du fédéralisme canadien. Dire que la lecture et la compréhension d'un tel texte sont relativement faciles est déjà lui reconnaître un grand mérite. Les quelques remarques que nous ayons osé formuler, par leur petit nombre et leur caractère secondaire, manifestent à la vérité que l'ouvrage de Gilles Pépin apporte une contribution fondamentale à une doctrine publiciste québécoise qui s'affiche de plus en plus dynamique.

Henri BRUN

Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé, publié avec le concours de l'Institut belge de droit comparé, Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles, 1970, 850 pp.

L'Académie internationale de droit comparé s'est réunie pour la huitième fois depuis 1932, à Pescara, en Italie. La fois précédente, elle avait siégé, en 1966, à Upsala, en Suède, et les travaux des participants québécois avec les commentaires qu'ils avaient engendrés avaient été publiés dans la *Revue de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit*. Cette fois, nous ne voulons que signaler aux lec-

teurs l'importante compilation des trente-deux rapports que les Belges ont présentés.

On est d'abord frappé de la variété des sujets traités dont témoignent les titres du premier et du dernier : « L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans les Pays-Bas Méridionaux (XIII^e-XVIII^e siècles) » et « Contrat-type et contrat d'adhésion en droit belge ». Parmi les sujets traités qui me semblent devoir intéresser davantage des lecteurs québécois, citons les titres suivants : « Copropriété par appartements et propriété horizontale en droit belge » ; « Les cartes de paiement en Belgique » ; « La responsabilité pour dommages dérivant du bruit et des détonations balistiques provoqués par les aéronefs » ; « Le secret professionnel et le fisc — Solutions du droit belge ».

Les communications sont généralement brèves ; elles n'épuisent aucun sujet mais elles apportent des lumières sur une foule de questions. On ne lit pas tout d'un trait un tel recueil mais on y revient volontiers jusqu'au moment où on s'aperçoit qu'inconsciemment on a presque tout lu.

Jean-Charles BONENFANT

École et société au Québec, Éléments d'une sociologie de l'éducation. Textes choisis et présentés par Pierre W. BÉLANGER et Guy ROCHER. Éditions HMH Ltée, Montréal, 1970, 141 pages.

Pour aider ceux qui s'intéressent à la sociologie de l'éducation, les pro-

fesseurs Pierre-W. Bélangier et Guy Rocher ont réuni une vingtaine de textes québécois puisés dans des publications variées. Si l'ouvrage est brièvement signalé dans cette chronique, c'est qu'on y a fait une petite part au droit. Sous le titre de « La confessionnalité ou la laïcité du système scolaire public québécois », on a publié l'article du professeur Patrice Garant qu'on avait pu lire dans les *Cahiers de Droit* (vol. 10, n° 4). L'ouvrage est bien présenté et de bonnes références bibliographiques permettent de le dépasser.

J.-C. B.

The Institute of Air and Space Law, A Brief History and Bibliography, 1951-70, Montréal, 1970, 32 pp.

Cette brochure est plus qu'un prospectus. En effet, dans une introduction substantielle, le professeur Edward McWhinney rappelle comment l'Institut est né en 1951 et comment il s'est développé depuis 20 ans sous la direction successive de six juristes, de John Cobb Cooper à Edward McWhinney lui-même. Nous signalons la brochure aux lecteurs surtout à cause de la bibliographie qu'elle contient. On y constatera que l'Institut a publié non seulement des *Yearbooks of Air and Space Law* et des grands ouvrages mais qu'il a aussi engendré un nombre considérable de dissertations sur des sujets les plus variés.

J.-C. B.